



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIANCE • COMBADE

Règlement du service public d'assainissement collectif

Adopté par le Conseil communautaire du 18 décembre 2018

Communauté de communes BRIANCE COMBADE

4 place Eugène Degrassat

87 130 CHATEAUNEUF LA FORET

Tel : 05 55 69 39 32 - Fax : 05 55 69 46 88

Courriel : cdc@briancecombade.fr ou eau@briancecombade.fr

SOMMAIRE

TITRE I. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	7
Article 1 : Définition du service de l'assainissement collectif	7
Article 2 : Les eaux admises.....	7
Article 3 : Les engagements du service de l'assainissement	8
Article 4 : Les règles d'usage du service de l'assainissement.....	8
Article 5 : Les interruptions du service	10
Article 6 : Les modifications du service	10
Article 7 : Les conciliations et médiations	10
TITRE II. VOTRE CONTRAT.....	11
Article 8 : La souscription du contrat	11
Article 9 : La résiliation du contrat	11
Article 10 : Si vous êtes en habitat collectif.....	12
TITRE III. VOTRE FACTURE	12
Article 11 : La présentation de la facture	12
Article 12 : Les modalités d'estimation de la consommation en eau	13
Article 13 : L'actualisation des tarifs	13
Article 14 : Les modalités et délais de paiement.....	13
Article 15 : En cas de non-paiement.....	14
Article 16 : Les cas d'exonération, d'écèlement et de dégrèvement	14
16. 1 : Les cas d'exonération	14
16. 2 : Les cas d'écèlement.....	14
TITRE IV. LE RACCORDEMENT	16
Article 17 : Les obligations.....	16
17. 1 : Pour les eaux usées domestiques	16
17. 2 : Pour les eaux pluviales	17
17. 3 : Pour les eaux usées « assimilées domestiques » :	17
17. 4 : Pour les eaux usées autres que domestiques	18
Article 18 : Les prolongations de délais ou exonérations de raccordement	18
Article 19 : Les contrôles	19

TITRE V. LE BRANCHEMENT.....	19
Article 20 : La description de votre branchement.....	20
Article 21 : L'installation et la mise en service	20
Article 22 : Le tarif et le paiement.....	21
Article 23 : L'entretien et le renouvellement du branchement	21
Article 24 : La suppression ou la modification d'un branchement.....	22
TITRE VI. LES INSTALLATIONS PRIVEES	22
Article 25 : Les caractéristiques.....	22
Article 26 : L'entretien et le renouvellement de vos installations intérieures.....	23
Article 27 : Le cas des rétrocessions d'ouvrages privés	24
TITRE VII. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	24
Article 28 : La date d'application.....	24
Article 29 : Les modifications au règlement.....	24
Article 30 : Les litiges.....	24
Article 31 : Les droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles	25
ANNEXE : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES	27

LE REGLEMENT DE SERVICE désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du Conseil communautaire. Il définit les **relations entre l'exploitant du service, les abonnés, les usagers et les propriétaires** et les **conditions de réalisation des ouvrages de raccordement** au réseau d'assainissement collectif. Il aborde également le rejet des eaux pluviales. Il s'applique sur le territoire de la Communauté de communes Briance Combade qui exerce la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les prescriptions du présent règlement ne vous dispensent pas de respecter l'ensemble des autres réglementations en vigueur ayant un lien avec l'assainissement (règlement sanitaire départemental, urbanisme, protection de captage, ..., par exemple).

VOUS : désigne l'**abonné**, c'est-à-dire toute personne physique ou morale desservie par le service d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire, la copropriété représentée par son syndic, le locataire ou l'occupant de bonne foi.

L'USAGER : c'est la **personne occupant** un immeuble ou un établissement, raccordé ou raccordable au réseau public d'eaux usées.

LE PROPRIETAIRE : c'est la **personne propriétaire** d'un immeuble.

LA COLLECTIVITE : désigne la **Communauté de communes Briance Combade** responsable du service d'assainissement collectif et compétente en lieu et place des communes qui lui ont transféré la compétence par délibération du 15 octobre 2018.

L'EXPLOITANT : désigne la **régie d'assainissement collectif** à simple autonomie financière en charge du **service d'assainissement collectif** et mise en place par la collectivité.

Le règlement de service est diffusé :

- à tout nouvel usager, lors de la création de son branchement au réseau d'eaux usées ou lors de sa demande d'abonnement d'eau ;
- sur Internet, à l'adresse www.cc-briance-combade.com ;
- par courrier, sur simple demande écrite ;
- à l'accueil du service.

TITRE I. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 1 : Définition du service de l'assainissement collectif

Le service public de l'assainissement collectif correspond à la collecte, au transport, au stockage et à l'épuration des eaux usées. Ce service comprend également le contrôle des raccordements sur le réseau de collecte des eaux usées. Il est constitué de différents ouvrages : branchements, canalisations, postes de relèvement, stations d'épuration, ...

Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles qui ont accès à un réseau d'eaux usées, à l'exception des immeubles reconnus difficilement raccordables par la régie d'assainissement. Il constitue également un droit pour le rejet des eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique.

Par contre, ce service est un service public facultatif et qui ne constitue pas un droit pour le rejet des eaux usées non domestiques.

Article 2 : Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et assimilées domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilées domestiques, les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique au sens du Code de l'Environnement (R213-48-1 et son arrêté du 21 décembre 2007). Ces eaux peuvent être rejetées, sous certaines conditions, dans les réseaux d'assainissement après autorisation préalable de la collectivité.

Les eaux pluviales (eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des sous-sols...), trop plein ou vidange de piscine (à l'exclusion des eaux de lavage des filtres) ne peuvent être rejetées, sous certaines conditions, que dans les réseaux d'assainissement unitaires ou dans les réseaux pluviaux spécifiques.

Les eaux usées autres que domestiques, lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation spéciale de déversement délivrée par la collectivité, peuvent être déversées dans les réseaux d'eaux usées dans les conditions techniques et financières prescrites par cette autorisation et formalisées par une convention de déversement.

Quelle que soit la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets doivent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) jusqu'à la boîte de branchement dans la mesure où elle existe. Des prescriptions spécifiques de rétention et/ou de gestion à la parcelle des eaux pluviales peuvent être faites par le service.

Vous pouvez contacter le service de l'assainissement pour connaître la nature des réseaux desservant votre habitation, les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux

d'assainissement, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Article 3 : Les engagements du service de l'assainissement

Le service de l'assainissement s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. Il vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une assistance technique assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par une équipe que vous pouvez joindre au 07 52 06 97 57. Le service d'astreinte, joignable en dehors des heures d'ouverture à ce même numéro, est à votre disposition pour répondre aux urgences techniques concernant les réseaux publics ;
- Un accueil téléphonique au 05 55 69 39 32, du lundi au vendredi, de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au service de l'assainissement collectif ;
- Un portail internet (www.cc-briance-combade.com) pour télécharger vos formulaires ;
- Une réponse écrite à vos courriers, dans un délai maximum de 2 mois suivant leur réception au siège de la Communauté de communes Briance Combade, qu'il s'agisse de questions techniques ou de questions relatives à votre facture ;
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande avec un motif sérieux nécessitant un déplacement sur site. Dans ce cas, il sera convenu avec vous d'une date et d'un horaire de rendez-vous.
- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement :
 - l'envoi du devis dans un délai d'1 mois après réception de votre demande complète et après rendez-vous sur site, si le projet est réalisable techniquement.
 - la réalisation des travaux, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, dans le délai indiqué sur le devis accepté par vous et ne pouvant dépasser 120 jours.

Article 4 : Les règles d'usage du service de l'assainissement

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent de raccorder sur votre branchement les rejets d'un autre immeuble que le vôtre et de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger pour les agents en charge de l'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, il est interdit de rejeter :

- **les lingettes, couches serviettes hygiéniques, serpillère, textile, ...**
- le contenu ou les effluents des fosses septiques
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage, les boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, ciment, peinture, ...,
- les graisses,
- les huiles ménagères usagées (huile de friture par exemple),
- les huiles minérales usagées (vidange,...),
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, les solvants,
- les acides, les bases,
- les cyanures, les sulfures, métaux lourds, ...
- les produits et effluents issus de l'activité agricole : engrais, pesticides, lisiers, purins, ...,
- les produits radioactifs,
- les produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- les médicaments,

Ces produits spécifiques doivent être impérativement déposés à la déchetterie intercommunale ou dans les installations prévues à cet effet.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales (eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des sous-sols),
- les eaux claires provenant de puits, sources, forages, drainage des bâtiments,
- les eaux de trop plein ou de vidange des piscines (à l'exclusion des eaux de lavage des filtres).

Dans le cas de rejets dont les volumes sont importants, le débit devra impérativement être régulé afin de ne pas provoquer de dysfonctionnements du réseau d'assainissement. Le service de l'assainissement pourra imposer si besoin, la mise en place d'un dispositif de régulation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

En cas de constat de non-respect de ces conditions, par les agents du service d'assainissement collectif ou par les entreprises mandatées par lui, la collectivité peut mettre hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le service de l'assainissement collectif se réserve le droit d'engager toutes poursuites, au titre de la protection de l'environnement.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser le délit de pollution.

Cas des réseaux publics en servitude :

Les propriétaires de parcelle grevée par une servitude (généralement notariée) de passage de canalisation publique ont la responsabilité et l'obligation de maintenir ces canalisations accessibles et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages.

Article 5 : Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, il peut effectuer des interventions sur les installations d'assainissement entraînant une interruption du service ou une gêne pour les riverains

Dans toute la mesure du possible, le service de l'assainissement vous informe au moins 48 heures à l'avance de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Le service d'assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption du service résultant d'un accident ou d'un cas de force majeure. Les orages exceptionnels, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

Article 6 : Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le service de l'assainissement peut être amené à modifier le réseau de collecte.

Dès lors que des modifications majeures sont apportées au réseau de collecte, le service de l'assainissement vous informe, sauf cas de force majeure, des conséquences en découlant.

Ces modifications pourront éventuellement vous amener à réaliser, à vos frais, des travaux sur vos propres canalisations (séparation eaux usées-eaux pluviales par exemple).

Article 7 : Les conciliations et médiations

Le conciliateur de justice a pour mission de permettre le règlement à l'amiable des différends qui lui sont soumis. Il est chargé d'instaurer un dialogue entre les parties pour qu'elles trouvent la meilleure solution à leur litige, qu'elles soient personnes physiques ou morales et qu'elles aient ou non déjà saisi un juge.

La saisine du conciliateur de justice est gratuite.

Une permanence du conciliateur de justice, uniquement sur rendez-vous, a lieu le dernier vendredi du mois à la mairie de Châteauneuf la Forêt (05 55 69 30 27) de 14 h à 17 h.

Plus d'information sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736>

La Médiation de l'eau est une association qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre les usagers et les services publics d'eau et d'assainissement.

Le Médiateur de l'eau est compétent pour tous les litiges concernant l'exécution du service public de distribution d'eau ou d'assainissement des eaux usées entre un consommateur et son service d'eau et/ou d'assainissement.

Il intervient sur les différends portant sur la bonne exécution du service, et lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée entre les parties prenantes.

Attention : Le litige ne peut être examiné par le Médiateur de l'eau que si vous avez tenté, au préalable, de résoudre ce litige directement auprès du service d'eau et/ou d'assainissement par une réclamation écrite.

La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Plus d'information sur le site : www.mediation-eau.fr

TITRE II. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au réseau de collecte, vous devez souscrire un contrat de déversement, encore appelé abonnement.

Article 8 : La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de déversement, vous devez en faire la demande auprès du service d'assainissement en remplissant et renvoyant le formulaire de souscription disponible à la Communauté de communes Briance Combade ou sur le site internet : www.cc-briance-combade.com.

Vous recevez le règlement du service. Le règlement de la première facture, dite facture-contrat, vaut acceptation du règlement du service d'assainissement collectif et le cas échéant, des conditions particulières du contrat de déversement. Cette facture comprend :

- l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours,
- les frais d'accès au service.

Votre contrat prend effet :

- à la date d'entrée dans les lieux si le branchement est déjà en service,
- à la date de la mise en service du branchement en cas de nouveau raccordement.

Article 9 : La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés, en appelant l'accueil téléphonique du service d'assainissement au 05 55 69 39 32, ou par lettre simple.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du service d'eau potable ou par un agent du service d'assainissement collectif dans les 5 jours ouvrés suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend :

- la régularisation de l'abonnement du semestre en cours, au prorata temporis,
- la régularisation de la part variable fonction de votre consommation d'eau depuis la dernière facture,
- les frais de clôture du service.

Article 10 : Si vous êtes en habitat collectif

Si une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau potable, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement collectif.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

TITRE III. VOTRE FACTURE

Le service de l'assainissement est directement facturé par la Communauté de communes Briance Combade.

Article 11 : La présentation de la facture

Le service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance qui couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), les charges d'investissement et de renouvellements correspondantes ainsi que les charges et les impositions afférentes à leur exécution.

La rubrique « redevance pour modernisation des réseaux » est collectée, via la facture d'assainissement collectif, pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable fonction de votre consommation d'eau, prélevée sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits, source, rivière, récupération des eaux de pluie, ..., ou de toute autre source qui ne relève pas du service public d'eau potable, vous êtes tenu d'en faire la déclaration auprès de votre mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée à la régie d'assainissement.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 12 : Les modalités d'estimation de la consommation en eau

Si vous êtes alimenté totalement ou partiellement par une source qui ne relève pas du service public d'eau potable, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe de votre consommation en eau au moyen de dispositifs de comptage (dont le modèle devra être validé par le service de l'eau) posés et entretenus à vos frais. Les relevés sont transmis annuellement à la régie d'assainissement qui se réserve le droit d'aller faire une vérification le cas échéant ;
- soit sur la base des critères définis par la Communauté de commune Briance Combade, permettant d'évaluer les volumes prélevés.

A défaut d'un dispositif de comptage ou de justification de la conformité de ce dispositif ou en absence de transmission des relevés, un forfait de consommation d'eau est fixé selon le nombre de personnes composant le foyer, sur la base de 55 m³ par personne et par an lorsqu'il s'agit d'une résidence principale et de 25 m³/personne et par an lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

Article 13 : L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par :

- délibération du Conseil Communautaire, pour la part qui est destinée au service de l'assainissement,
- décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et les redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs fixés sont consultables à tout moment au service d'assainissement de la Communauté de Communes Briance Combade ou sur le site internet de la collectivité.

Article 14 : Les modalités et délais de paiement

La partie fixe de votre facture (abonnement) est facturée semestriellement, par avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement), elle vous est facturée ou remboursée au prorata de la durée de consommation, calculée journalièrement.

La partie variable de votre facture est facturée à terme échu. Si le relevé de votre consommation d'eau ne peut être effectué, le volume facturé est provisoirement estimé sur la base de la consommation de l'année antérieure ou sur la base de 90 mètres cubes dans le cas d'un nouvel abonné. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

La facturation se fait en deux fois :

- Mois de X : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.
- Mois de X+6 : facture d'acompte, dont le montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50% des consommations de l'année précédente.

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture.

Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.

En cas de difficultés financières, vous avez la possibilité de contacter la Trésorerie qui pourra, si votre situation le justifie, vous accorder des délais de paiement.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné, à définir avec la Trésorerie, si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, si votre facture a été surestimée.

Article 15 : En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, l'intégralité de votre facture n'est pas réglée, et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès de la Trésorerie pour exposer votre situation, une lettre de rappel vous sera adressée.

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance sera majorée de 25%.

En cas de non-paiement, le service de l'assainissement poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 16 : Les cas d'exonération, d'écrêtement et de dégrèvement

16. 1 : Les cas d'exonération

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau d'eaux usées (irrigation, arrosage, piscine, ...).

16. 2 : Les cas d'écrêtement

Lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable pour cause de fuite après compteur, en application des articles L2224-12-4 III bis et R2224-20-1 du Code

Général des Collectivités Territoriales, vous pouvez bénéficier d'un écrêtement de votre redevance d'assainissement.

Lorsqu'un abonné, au titre d'un local d'habitation, bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Pour rappel :

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa de l'article L2224-12-4 III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie (avec date et localisation de la fuite) indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Ces dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. Le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille et elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc... ;
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.
- les fuites constatées dans les locaux d'habitation inoccupés, l'abonné devant assurer une surveillance, fermer l'alimentation et purger les installations.

TITRE IV. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Techniquement, il se traduit par la construction d'un branchement (chapitre V ci-après).

Article 17 : Les obligations

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du service de l'assainissement collectif. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus à l'article 3 du présent règlement.

17. 1 : Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la Santé Publique, **le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire** dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement et avant toute occupation de l'immeuble.

Les réseaux publics sont conçus pour recevoir les eaux usées de la plupart des habitations par voie gravitaire. Toutefois, dans le cas d'habitations ou d'aménagements placés en contrebas des voies publiques, le raccordement peut nécessiter la mise en œuvre de dispositifs de pompage, à la charge exclusive du propriétaire. **La nécessité de recourir à une pompe de relevage ne constitue pas à elle seule un motif de non raccordement (voir article 18).**

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et par décision du 18 décembre 2018, la Communauté de communes Briance Combade percevra auprès des propriétaires d'immeubles raccordables, dès la mise en service du réseau et tant que les

installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme sera majorée de 100 % en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et par décision du 18 décembre 2018 du Conseil communautaire,

Faute par le propriétaire de respecter ces obligations, le service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

Cas des piscines :

Le rejet des eaux de piscine devra faire l'objet d'une demande de déversement au service de l'assainissement collectif. Ces eaux seront prioritairement contenues à la parcelle, même si des réseaux d'assainissement ou des réseaux d'eaux pluviales desservent l'habitation. En cas d'impossibilité, leur rejet devra se faire, après neutralisation du pH et du chlore :

- vers le réseau unitaire ou le réseau d'eaux pluviales pour les eaux de trop plein ou de vidange du bassin,
- et vers le réseau d'eaux usées pour les eaux de lavage des filtres.

17. 2 : Pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public n'est pas obligatoire, sauf cas contraire imposé par le règlement d'urbanisme (PLU).

En l'absence de réseau public d'eaux pluviales ou en cas de réseau public d'eaux pluviales de capacité insuffisante, les eaux pluviales devront être retenues sur la parcelle.

Dans certains cas le service pourra imposer pour tout nouvel aménagement ou reconstruction, quel que soit le niveau d'imperméabilité, la mise en œuvre d'équipements visant à limiter le débit de rejet d'eaux pluviales au réseau et à préserver la qualité de l'eau rejetée aux frais de l'aménageur. Ces règles vous seront précisées au cas par cas. Les dispositifs mis en place devront être validés par le service de l'assainissement avant le début des travaux.

Par définition, les fossés des voies publiques ne peuvent pas être considérés comme un point de raccordement des eaux pluviales issues des parcelles privées. Tout rejet dans un fossé devra être autorisé par son gestionnaire s'il a été démontré que la gestion à la parcelle n'est pas possible.

17. 3 : Pour les eaux usées « assimilées domestiques » :

Les eaux usées « assimilées domestiques » correspondent aux eaux usées générées par les activités de type commercial et artisanal, impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques : besoins d'alimentation humaine, lavage et soins d'hygiène des personnes physiques, ainsi que le nettoyage de locaux, ... (exemples d'activités : restauration, hôtellerie, établissements d'enseignement et d'éducation, commerce de détail, cabinets médicaux et dentaires, ...). Leur raccordement constitue un droit sous réserve des capacités des équipements publics de transport et d'épuration, et moyennant le respect des

prescriptions techniques (exemple : mise en place d'ouvrages de prétraitement, régulation de débit).

17. 4 : Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention préalable, auprès du service de l'assainissement, d'une autorisation spéciale de déversement. Outre l'arrêté d'autorisation, une convention de déversement est rédigée définissant les conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées, afin d'éviter d'endommager le système d'assainissement collectif (réseau, poste de relevage ou station d'épuration).

Article 18 : Les prolongations de délais ou exonérations de raccordement

Lors de la mise en œuvre d'un nouveau réseau d'eaux usées, une prolongation du délai de raccordement pourra être accordée aux propriétaires de constructions dont le permis de construire a été accordé depuis moins de dix ans et pourvues d'une installation règlementaire d'assainissement non collectif.

Cette prolongation de délai ne sera toutefois autorisée que si le dispositif d'assainissement autonome est déclaré satisfaisant au regard de la réglementation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de communes Briançonnais (rapport établi depuis moins de 3 ans).

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans. Un arrêté du Maire en fixera la durée au vu de chaque situation particulière. Cet arrêté de prolongation du délai de raccordement sera communiqué au propriétaire.

En cas de changement de propriétaire de l'immeuble (succession, donation, vente...), l'arrêté de prolongation de délai devient caduc. Le raccordement au réseau public devient obligatoire dans un délai de 2 ans.

L'exonération de l'obligation de raccordement (notion de difficilement raccordable) :

Une construction ne pourra être reconnue comme difficilement raccordable que si elle répond à la double condition suivante :

- la construction est équipée d'une installation d'assainissement autonome, recevant l'ensemble des eaux usées domestiques, déclarée conforme à la réglementation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (rapport établi depuis moins de 3 ans).

Dans le cas d'un avis de non-conformité du SPANC, le pétitionnaire disposera d'un délai de 1 an, à compter de la réception du compte rendu de visite, pour procéder à la mise aux normes de son installation.

Lors de la réhabilitation du dispositif, les étapes de conception et de réalisation seront suivies par le SPANC qui rédigera un avis sur la conformité après contrôle des travaux.

Passé ce délai, si le dispositif d'ANC n'a pas été remis aux normes, la demande d'exonération de raccordement au réseau d'eaux usées sera définitivement rejetée.

- sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit justifier du coût important des travaux de raccordement des installations privées au réseau d'eaux usées. Le montant du ou des devis présentés par le propriétaire sera comparé à un référentiel d'installation d'assainissements non collectifs mis en place par la collectivité, basé sur un montant forfaitaire déterminé au vu de montants réels constatés sur le territoire sur les 3 dernières années.

Il y sera tenu compte du nombre de personnes composant le foyer ainsi que du nombre de pièces principales de l'habitation.

Une fois acceptée par la collectivité, la dérogation à l'obligation de raccordement fera l'objet d'un arrêté d'exonération de l'obligation de raccordement qui sera communiqué au propriétaire.

En cas de changement de propriétaire de l'immeuble (succession, donation, vente...), l'arrêté d'exonération de raccordement devient caduc. Le raccordement au réseau public devient obligatoire dans un délai de 2 ans. Si les conditions techniques de raccordement n'ont pas évolué, le nouveau propriétaire peut prendre contact avec le service d'assainissement collectif afin de demander une nouvelle exonération de raccordement.

Article 19 : Les contrôles

Le service d'assainissement réalise des contrôles de déversement pour veiller au respect du présent règlement.

Pour réaliser ces contrôles, les agents ont accès aux propriétés privées.

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés :

- suite à une demande de raccordement ;
- dans le cadre d'une déclaration d'achèvement de travaux ;
- à l'échelle d'un territoire donné (commune, bassin versant, ...) ;
- ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordres...) ;
- préalablement à une transaction immobilière.

Pour les contrôles demandés à l'occasion d'une transaction immobilière, le coût du contrôle est facturé au demandeur suivant le tarif en vigueur fixé par délibération de la Communauté de communes Briançonnais.

TITRE V. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales permettant de raccorder votre propriété au réseau public.

Article 20 : La description de votre branchement

Le branchement fait partie des ouvrages du service de l'assainissement. Il comprend (dans le sens de l'écoulement des eaux) :

- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, de préférence en domaine public, permettant d'assurer le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage devra être visible et accessible. En cas d'absence de la boîte de branchement, le service interviendra jusqu'en limite de propriété privée.
- une canalisation de branchement située généralement en domaine public ;
- un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement de la boîte de branchement.

Article 21 : L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le service de l'assainissement.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Lorsque le réseau public est unitaire, la collecte des eaux sur votre parcelle doit être séparative jusqu'au regard de branchement qui est unique.

Le service de l'assainissement détermine, en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement et l'emplacement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par le service de l'assainissement collectif ou par une entreprise agréée par lui et sous son contrôle.

Le service de l'assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après accord du service de l'assainissement, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord du service de l'assainissement, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regards de branchement compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le service de l'assainissement aux conditions définies par ce dernier et adaptées à chaque situation.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales ou certaines catégories d'eaux usées, le service de l'assainissement peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableurs,

déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que des dispositifs de rétention ou de régulation du débit de rejet. Le service de l'assainissement devra être consulté au cas par cas.

Article 22 : Le tarif et le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par le service de l'assainissement collectif ou par une entreprise mandatée par lui.

Le service de l'assainissement vous établit au préalable un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération de la Communauté de communes Briance Combade. Les travaux sont payables à la livraison du branchement.

En cas de défaut de paiement dans le délai imparti, le service d'assainissement poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si, à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service de l'assainissement exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, il vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Article 23 : L'entretien et le renouvellement du branchement

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du service de l'assainissement.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, les frais de remise en état sont à votre charge.

Conformément à l'article 1384 du code civil, vous êtes chargé de l'entretien et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, le service de l'assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance (racines par exemple).

Le propriétaire a l'obligation de maintenir le regard de branchement accessible et apparent au niveau du sol fini.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le service de l'assainissement peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Le renouvellement du branchement est à la charge du service de l'assainissement.

Article 24 : La suppression ou la modification d'un branchement

La charge financière d'une modification de branchement est supportée par son demandeur.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement, son déplacement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

TITRE VI. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du dispositif de raccordement de la propriété (boîte de branchement). Dans les cas où il n'existe pas de boîte de branchement ou si elle est située en domaine privé, le service d'assainissement interviendra jusqu'en limite de propriété.

Article 25 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le service de l'assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ;
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public, notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches et résistant à la pression, dispositif anti-refoulement, etc...). Ces dispositions sont à prendre en compte impérativement lorsque vos évacuations sont situées en dessous de la voie desservie par le réseau public. **Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque ne saurait être imputée au service d'assainissement.**

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...) ;
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble ;

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur ;
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'au(x) regard(s) de branchements, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement,
- vous assurez de la parfaite étanchéité des canalisations et regards de visite (y compris pour les odeurs) pour éviter toute perte ou apport d'eau jusqu'au branchement.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Le service de l'assainissement doit avoir accès à tout moment à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Le service pourra vous imposer un délai de réalisation pour les travaux de mise en conformité de vos installations. Vous devez ensuite informer le service de l'assainissement de la fin des travaux. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité de vos installations est effectuée gratuitement par le service de l'assainissement.

A défaut, le service de l'assainissement peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

De même, le service d'assainissement peut refuser le raccordement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Attention : dès la mise en service d'un branchement au réseau public des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les anciennes installations d'assainissement autonome (bacs dégraisseurs, fosses, filtres, ...). La mise hors service signifie la vidange par une entreprise agréée puis la démolition ou la désinfection et le comblement avec un matériau inerte.

Dans le cas d'une vente, le contrôle du raccordement au réseau d'eau usées collectif, à la demande du notaire ou d'une agence immobilière, sera facturé par le service (voir IV-3).

Article 26 : L'entretien et le renouvellement de vos installations intérieures

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

Le service de l'assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 27 : Le cas des rétrocessions d'ouvrages privés

Toute intégration au domaine public d'ouvrages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune, la Communauté de communes Briance Combade et l'aménageur.

Avant cette intégration, le service de l'assainissement peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés. Pour cela le service de l'assainissement peut demander différents éléments à l'aménageur (plans de recollement des installations, inspections vidéo, tests d'étanchéité, etc.).

Dans le cas où il constate des désordres, les travaux de mise en conformité sont effectués aux soins et aux frais de l'aménageur.

Tant que les ouvrages concernés par la rétrocession ne sont pas tous conformes aux exigences du service de l'assainissement, ces derniers restent privés (pas de rétrocession partielle).

TITRE VII. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 : La date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption en Conseil Communautaire et lorsque les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies.

Article 29 : Les modifications au règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil communautaire Briance Combade. Elles seront portées à la connaissance des abonnés préalablement à leur date d'entrée en vigueur par le moyen de communication jugé le plus approprié par le service de l'assainissement.

Article 30 : Les litiges

Selon l'infraction constatée, la Communauté de communes Briance Combade est en droit de mettre en œuvre diverses dispositions. Pour les installations non conformes, elle mettra en demeure l'abonné de réaliser les travaux jugés nécessaires par le service de l'assainissement.

En cas de rejets non autorisés dans le réseau (déversement accidentel de produits toxiques, hydrocarbures, eau de lavage, matières de curage...) générant des répercussions importantes soit au niveau des risques pour la santé, soit au niveau du fonctionnement de la station d'épuration, la Communauté de communes peut être amenée à vous facturer une partie des frais nécessaires à la remise en état et une action en justice pourra être engagée.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le Service de l'assainissement, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 31 : Les droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles

La fourniture du service de l'assainissement par la Communauté de communes Briance Combade implique l'existence d'un ou plusieurs traitements de données à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires, nécessaires à l'exécution du service.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Briance Combade est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 24 du Règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le service assure la gestion des informations à caractère personnel dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

En conséquence, la Communauté de communes Briance Combade s'engage :

- à se conformer à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, et, en particulier à la réglementation européenne ;
- à imposer les mêmes obligations à son personnel et aux tiers agissant sous son contrôle dans le cadre du service.

La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires, et la gestion des contributions. A ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites.

Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Le service de l'assainissement doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées.

La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par le service de l'assainissement.

La Communauté de communes Briance Combade a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière : Cabinet THEMYS. Il pourra être saisi par toute

personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit par courriel (<http://www.themys.fr/index.php/contacter-le-dpo/>). Pour toute demande de renseignements : <http://www.themys.fr/> ou 05 -55- 22- 48-38 .Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

Délibéré lors de la séance du Conseil Communautaire Briance Combade

le 18 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,

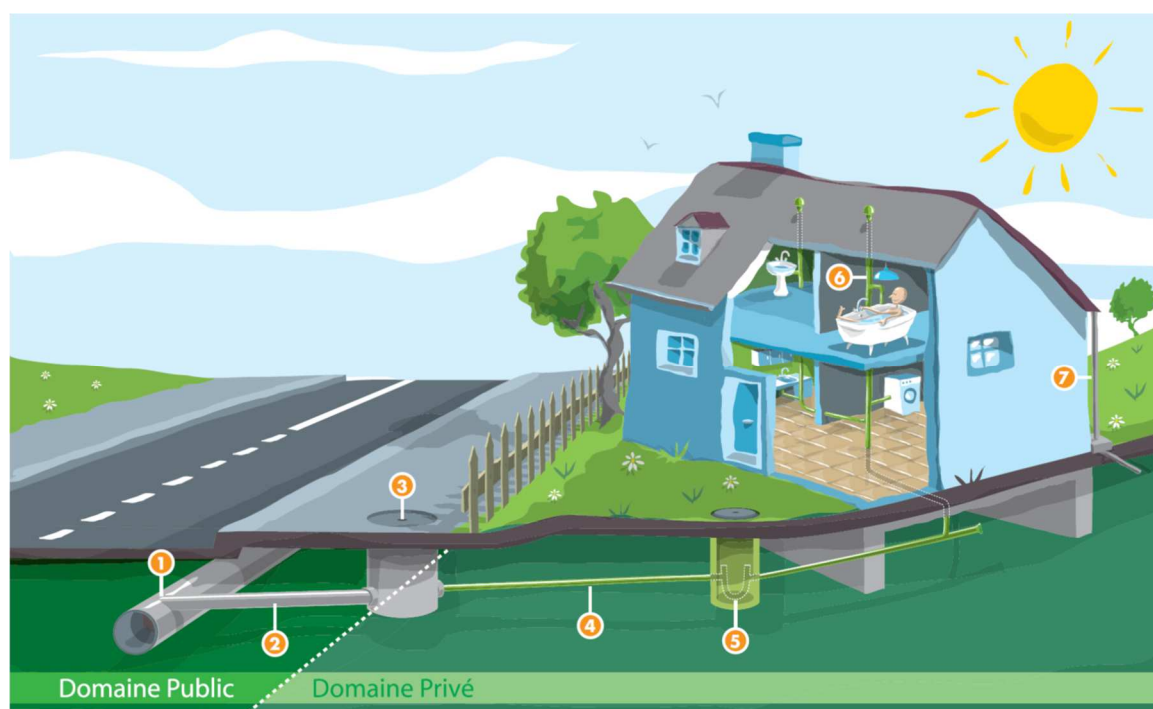
ANNEXE : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

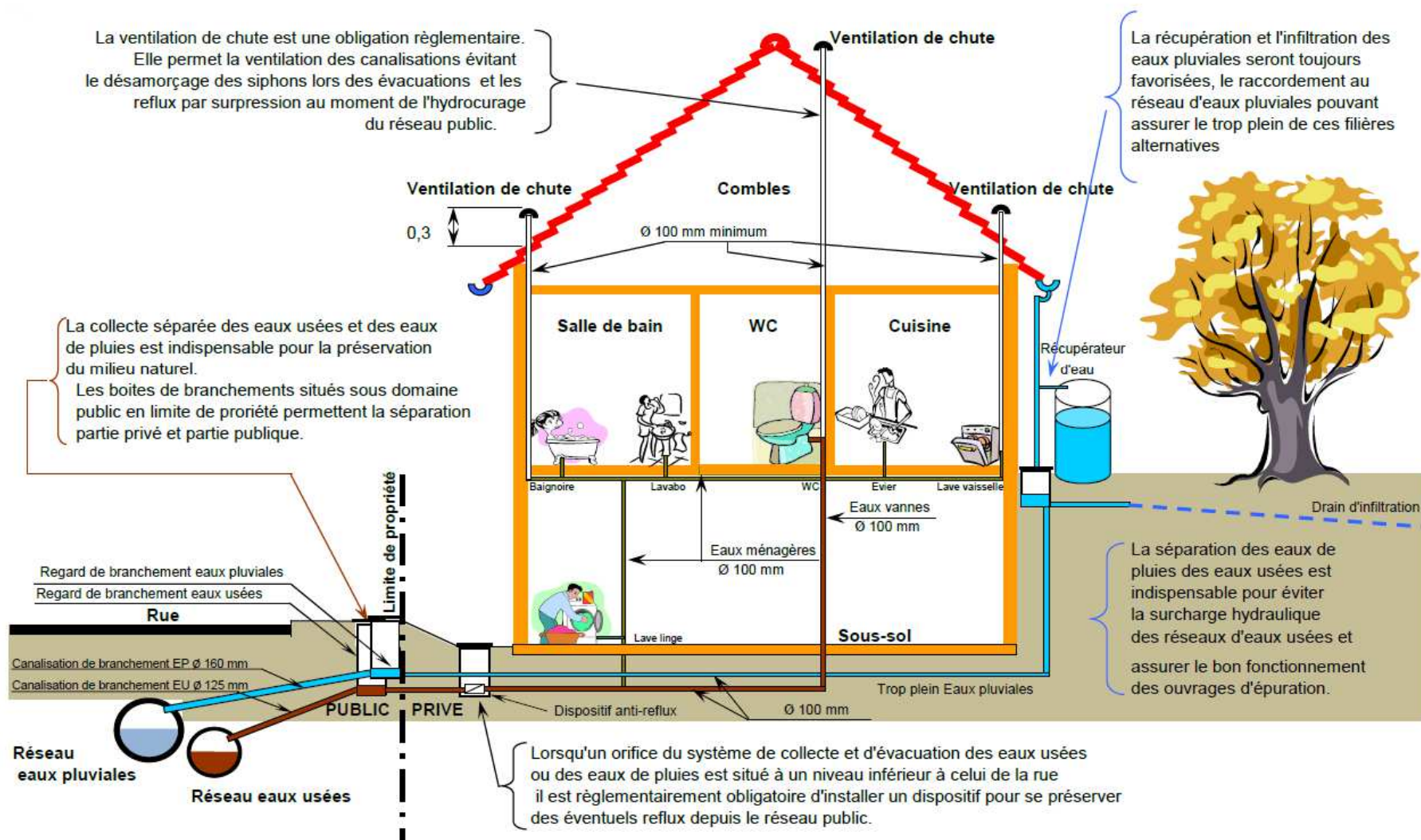
Pour rappel, le raccordement au réseau public d'assainissement est une obligation légale d'application immédiate pour les constructions neuves et sous un délai de 2 ans pour les constructions antérieures à la mise en service du réseau.

Le branchement est l'ensemble des canalisations reliant les installations sanitaires privées de votre habitation au réseau public d'assainissement. Il constitue donc le lien entre le domaine privé et le domaine public.


Schéma de principe d'un raccordement

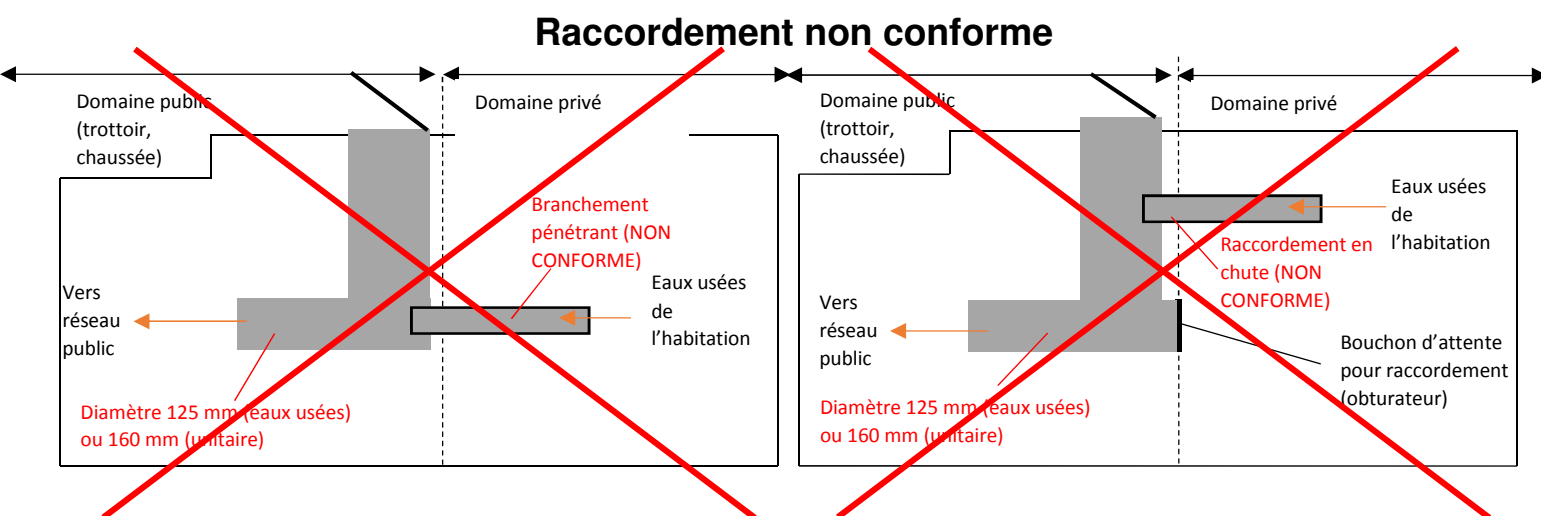
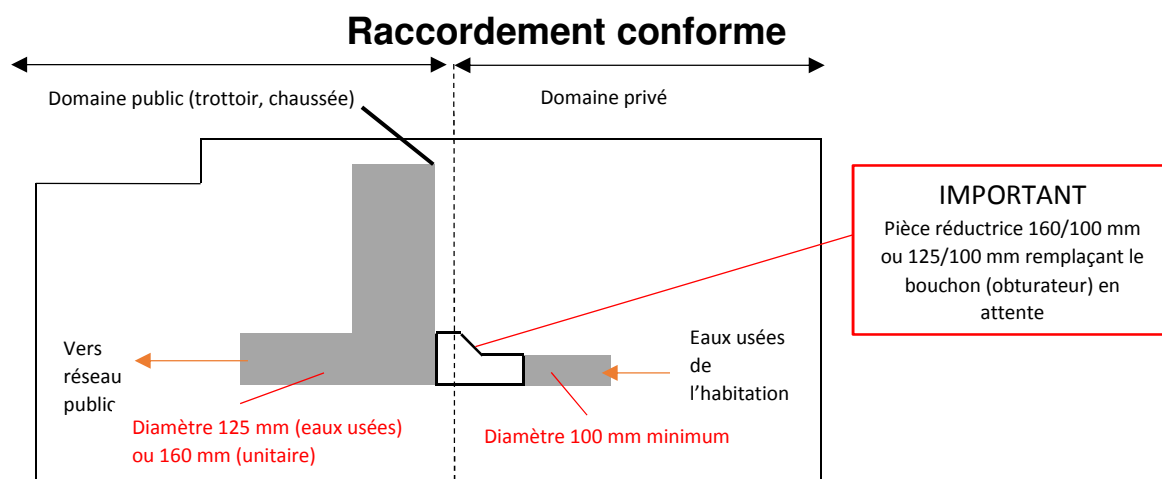
1. dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement (domaine public)
2. conduite de branchement (domaine public)
3. boîte de branchement (ou regard de façade) posée par le service assainissement en limite du domaine privé
4. conduite de raccordement de l'assainissement (\varnothing 100 mm en général) à la boîte de branchement (domaine privé)
5. siphon disconnecteur (\varnothing 100 mm) recommandé (évite les remontées d'odeur)
6. ventilation de la colonne de chute
7. évacuation des eaux pluviales






Toutes les installations sanitaires intérieures sont à raccorder au réseau d'eau usées : WC, machine à laver le linge, machine à laver la vaisselle, éviers, lavabos, douches, baignoires, ...

 Bien séparer les eaux usées et les eaux pluviales. Ne pas raccorder les eaux pluviales sur le réseau collectif, même unitaire, sauf accord du service assainissement de la communauté de communes



Préconisations techniques pour la réalisation du branchement en domaine privé

- séparer la collecte des eaux usées et la collecte des eaux pluviales. Les canalisations et les chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, même si le réseau public de collecte est de type unitaire
- canalisations de diamètre 100 mm minimum pour les eaux usées
- donner une pente minimale de 3% (3 cm par m) aux canalisations d'eaux usées et de 1% (1 cm/m) aux canalisations d'eaux pluviales

- contre-pentes interdites et conserver une pente constante si possible
- jonction entre deux canalisations avec des pièces en T interdites (coudes à 90° interdits) : mettre en place des coudes de 45° à 67°30
- mettre en place un manchon de réduction entre la canalisation et la boîte de branchement si nécessaire
- s'assurer que l'ensemble des canalisations et du branchement est rigoureusement étanche
- prévoir des regards de contrôle à chaque changement de direction ou de pente
- déconnecter la fosse septique, fosse étanche ou fosse toutes eaux, la vider, la désinfecter et la combler
- mettre en place une ventilation remontée au-dessus de la toiture
- pose recommandée d'un siphon disconnecteur en sortie d'habitation pour éviter la remontée d'odeurs
- mettre en place des siphons à chaque appareil sanitaire
-  obligation de contrôle de votre raccordement avant remblaiement des tranchées : **prévenir le service assainissement 1 semaine à l'avance**

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics d'assainissement dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, **les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à la différence de niveau avec la rue.**

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, **situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.**

Enfin, **tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.** La mise en place du dispositif anti-refoulement (clapet anti-retour) sur la conduite d'évacuation principale est interdite ainsi que sa pose dans le regard de branchement au réseau public d'assainissement.

Dans la mesure du possible, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement. On évitera ainsi de les surcharger avec les eaux usées des étages ou les eaux pluviales des toitures.

Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent pour du stockage de matériel et de marchandise, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une fosse munie d'une pompe de relevage. La fosse de relevage au sous-sol ne pourra en aucun cas avoir d'autre utilisation, elle ne pourra donc pas servir en particulier de fosse de vidange pour véhicule.

Les frais d'installation, d'entretien, de réparations et de renouvellement sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au service d'assainissement.